

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

24 mars Décret n° 2023-89 déterminant les unités et grandeurs, multiples et sous-multiples correspondant au système international d'unités (SI).....	487
24 mars Décret n° 2023-90 fixant les conditions et les modalités d'attribution, d'usage, de suspension et de retrait de la marque nationale de conformité aux normes.....	491
24 mars Décret n° 2023-91 fixant les modalités du contrôle métrologique légal des instruments de pesage à fonctionnement non automatique.....	493
24 mars Décret n° 2023-92 portant approbation des statuts de l'office congolais de la propriété industrielle	499

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Cessibilité de terrains.....	503
- Déclaration d'utilité publique.....	505

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination.....	506
-------------------	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Agrément.....	507
-----------------	-----

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément.....	507
-----------------	-----

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Nomination.....	524
-------------------	-----

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

- Nomination..... 524

- AVIS -**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Avis n° 001 du 20 mars 2023 sur l'interprétation
de l'article 117 de la Constitution..... 525

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations..... 526

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Décret n° 2023-89 du 24 mars 2023

déterminant les unités et grandeurs, multiples et sous-multiples correspondant au système international d'unités (SI)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglementant le système national de normalisation et de gestion de la qualité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-341 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 susvisée, a pour objet de déterminer :

- les unités et grandeurs correspondant au système international d'unités de base établi et défini par la conférence générale des poids et mesures (CGPM) ;
- les unités du système international (SI) dérivées à partir des unités de base ;
- les multiples et sous-multiples des unités du système international (SI) ;
- les unités en dehors du système international (SI).

Ces références sont le vocabulaire international de métrologie et les documents associés publiés par la conférence générale des poids et mesures et le comité international des poids et mesures.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes suivants s'entendent ainsi qu'il suit :

- grandeur : propriété d'un phénomène, d'un corps ou d'une substance, que l'on peut exprimer quantitativement sous forme d'un nombre et d'une référence ;
- grandeur de base : grandeur d'un sous-ensemble choisi par convention dans un système de grandeurs donné de façon qu'aucune grandeur du sous-ensemble ne puisse être exprimée en fonction des autres ;
- grandeur dérivée : grandeur définie, dans un système de grandeurs, en fonction des grandeurs de base de ce système ;
- unité de mesure : grandeur scalaire réelle, définie et adoptée par convention, à laquelle on peut comparer toute autre grandeur de même nature pour exprimer le rapport des deux grandeurs sous la forme d'un nombre ;
- unité de base : unité de mesure adoptée par convention pour une grandeur de base ;
- unité dérivée : unité de mesure d'une grandeur dérivée ;
- unité dérivée cohérente : unité dérivée qui, pour un système de grandeurs donné et pour un ensemble choisi d'unités de base, est un produit de puissances des unités de base sans autre facteur de proportionnalité que le nombre 1 ;
- unité hors système : unité de mesure qui n'appartient pas à un système d'unités donné ;
- multiple d'une unité : unité de mesure obtenue en multipliant une unité de mesure donnée par un entier supérieur à 1 ;
- SI : Système International d'Unités ;
- système de grandeurs : ensemble de grandeurs associées à un ensemble de relations non contradictoires entre ces grandeurs ; système international de grandeurs, « ISQ » : système de grandeurs fondé sur les sept grandeurs de base : longueur, masse, temps, courant électrique, température thermodynamique, quantité de matière, intensité lumineuse ;
- système d'unités : ensemble d'unités de base et d'unités dérivées, de leurs multiples et sous-multiples, définis conformément à des règles données, pour un système de grandeurs donné ;
- système cohérent d'unités : système d'unités fondé sur un système de grandeurs donné, dans lequel l'unité de mesure de chaque grandeur dérivée est une unité dérivée cohérente ;
- système international d'unités (SI) : système d'unités, fondé sur le système international

de grandeurs, comportant les noms et symboles des unités, une série de préfixes avec leurs noms et symboles ainsi que des règles pour leur emploi, adopté par la conférence générale des poids et mesures.

Le système international d'unités est fondé sur les sept (7) grandeurs de base du système international de grandeurs. Les noms et les symboles des unités de base sont donnés à l'article 3 du présent décret ;

- sous-multiple d'une unité, m : unité de mesure obtenue en divisant une unité de mesure donnée par un entier supérieur à 1.

TITRE II : DES UNITES ET GRANDEURS DE BASE CORRESPONDANT AU SYSTEME INTERNATIONAL D'UNITES (SI)

Chapitre 1 : Des unités de mesure SI

Article 3 : Les unités de mesure légales et leurs grandeurs correspondantes sont celles du SI définies par la conférence générale des poids et mesures dans son adoption actuelle avec sept unités de base qui sont les suivantes :

Tableau 1 : Les unités SI de base

Grandeur de base			Unité de base	
Nom	Symbole	Symbole de la dimension	Nom	Symbole
Temps, durée	T	T	Seconde	s
Longueur	l, x, r, etc.	L	Mètre	m
Masse	M	M	Kilogramme	kg
Courant électrique	I, i	I	Ampère	A
Température thermo-dynamique	T	Θ	Kelvin	K
Quantité de matière	N	N	Mole	mol
Intensité lumineuse	Iv	J	Candela	cd

Article 4 : L'utilisation d'unités autres que légales n'est pas autorisée pour le commerce, les transactions commerciales, dans la documentation et les publicités de produits et services, les publications, ou à l'occasion de formations, sous réserve des exceptions suivantes :

- documentation sûre, et références à des produits fabriqués et des services effectués antérieurement à l'obligation d'utilisation des unités concernées ;
- mention des unités non légales dans un contexte historique au sein de publications ou de formations ;
- documents et publications destinés aux utilisateurs de pays ayant des systèmes d'unités différents.

L'utilisation d'unités autres que les unités légales peut être acceptée en application des conventions, accords et traités internationaux prescrivant ces unités spécifiques.

Article 5 : Les unités dérivées sont formées et exprimées à partir des unités de base et adoptées par la conférence générale des poids et mesure.

Ces unités dérivées sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Les 22 unités SI ayant un nom spécial et un symbole particulier

Grandeur dérivée	Nom spécial de l'unité	Expression de l'unité en unité de base
Angle plan	Radian	rad = m/m
Angle solide	stéradian	sr = m ² /m ²
Fréquence	hertz	Hz = s ⁻¹
Force	Newton	N = kg m s ⁻²
Pression, contrainte	Pascale	Pa = kg m ⁻¹ s ⁻²
Energie, travail, quantité de chaleur	Joule	J = kg m ² s ⁻²
Puissance, flux énergétique	Watt	W = kg m ² s ⁻³
Charge électrique	Coulomb	C = A s
Différence de potentiel électrique	volt	V = kg m ² s ⁻³ A ⁻¹
Capacité électrique	Farad	F = kg ⁻¹ m ⁻² s ⁴ A ²
La résistance électrique	ohm	Ω = kg m ² s ⁻³ A ⁻²
Conductance électrique	siemens	S = kg ⁻¹ m ⁻² s ³ A ²
Flux d'induction magnétique	Weber	Wb = kg m ² s ⁻² A ⁻¹
Induction magnétique	tesla	T = kg s ⁻² A ⁻¹
Inductance	henry	H = kg m ² s ⁻² A ⁻²
Température Celsius	Degré Celsius	°C = K
Flux lumineux	Lumen	lm = cd sr
Eclairement lumineux	lux	lx = cd sr m ⁻²
Activité d'un radionucléide	becquerel	Bq = s ⁻¹
Dose absorbée, kerma	Gray	Gy = m ² s ⁻²
Equivalent dose	sievert	Sv = m ² s ⁻²
Activité catalytique	katal	kat = mol s ⁻¹

Article 6 : Les sept (7) unités de base et les vingt-deux (22) unités ayant un nom spécial et un symbole particulier peuvent être combinées pour exprimer des unités d'autres grandeurs dérivées.

Tableau 3 : Les unités dérivées cohérentes du SI exprimées à partir des unités de base

Grandeur dérivée		Unité SI dérivée cohérente	
Nom	Symbole	Nom	Symbole
Superficie	A	Mètre carré	m ²
Volume	V	Mètre cube	m ³
Vitesse	v	Mètre par seconde	m s ⁻¹
Accélération	a	Mètre par seconde carrée	m s ⁻²
Nombre d'ondes	a	Mètre à la puissance moins un	m ⁻¹
Masse volumique	p	Kilogramme par mètre cube	Kg m ⁻³
Masse surfacique	pA	Kilogramme par mètre carré	Kg m ⁻²
Volume massique	v	Mètre cube par kilogramme	m ³ Kg ⁻¹
Densité du courant	j	Ampère par mètre carré	A m ⁻²
Champ magnétique	H	Ampère par mètre	A m ⁻¹
Concentration de quantité de matière (a),	c	Mole par mètre cube	Mol m ⁻³
Concentration massique	p, y	Kilogramme par mètre cube	Kg m ⁻³
Luminance lumineuse	Lv	Candela par mètre cube	Cd m ⁻²

Tableau 4 : Les unités dérivées cohérentes du SI dont le nom et le symbole comprennent des unités dérivées cohérentes du SI ayant un nom spécial et un symbole particulier

Grandeur dérivée	Unité SI dérivée cohérente		
	Nom	Symbole	Expression en unités SI de base
Viscosité dynamique	Pascale seconde	Pa s	$\text{kg m}^{-1} \text{s}^{-1}$
Moment d'une force	Newton mètre	N m	$\text{kg m}^2 \text{s}^{-2}$
Tension superficielle	Newton par mètre	N m^{-1}	kg s^{-2}
Vitesse angulaire	Radian par seconde	rad s^{-1}	s^{-1}
Accélération angulaire	Radian par seconde carrée	rad/s^{-2}	s^{-2}
Flux thermique surfacique, éclairement énergétique	Watt par mètre carré	W/m^2	kg s^{-3}
Capacité thermique, entropie	Joule par kelvin	J K^{-1}	$\text{kg m}^2 \text{s}^{-2} \text{K}^{-1}$
Capacité thermique massique, entropie Massique	Joule par kilogramme kelvin	$\text{J K}^{-1} \text{kg}^{-1}$	$\text{m}^2 \text{s}^{-2} \text{K}^{-1}$
Énergie massique	Joule par kilogramme	J kg^{-1}	$\text{m}^2 \text{s}^{-2}$
Conductivité thermique	Watt par mètre kelvin	$\text{W m}^{-1} \text{K}^{-1}$	$\text{kg m s}^{-3} \text{K}^{-1}$
Énergie volumique	Joule par mètre cube	J m^{-3}	kg m s^{-3}
Champ électrique	Volt par mètre	V m^{-1}	$\text{kg m s}^{-3} \text{A}^{-1}$
Charge électrique volumique	Coulomb par mètre cube	C m^{-3}	A sm^{-3}
Charge électrique surfacique	Coulomb par mètre carré	C m^{-2}	A sm^{-2}
Induction électrique, déplacement électrique	Coulomb par mètre carré	C m^{-2}	A sm^{-2}
Permittivité	Farad par mètre	F m^{-1}	$\text{kg}^{-1} \text{m}^{-3} \text{s}^4 \text{A}^2$
Perméabilité	Henry par mètre	H m^{-1}	$\text{kg m s}^{-2} \text{A}^{-2}$
Énergie molaire	Joule par mole	J mol^{-1}	$\text{kg m}^2 \text{s}^{-2} \text{mol}^{-1}$
Entropie molaire, capacité thermique molaire	Joule par mole kelvin	$\text{J K}^{-1} \text{mol}^{-1}$	$\text{kg m}^2 \text{s}^{-2} \text{mol}^{-1} \text{K}^{-1}$
Exposition (rayon x et y)	Coulomb par kilogramme	C kg^{-1}	A sKg^{-1}
Débit de dose absorbée	Gray par seconde	Gy s^{-1}	$\text{m}^2 \text{s}^{-3}$
Intensité énergétique	Watt par stéradian	W sr^{-1}	$\text{kg m}^2 \text{s}^{-3}$
Luminance énergétique	Watt par mètre carré stéradian	$\text{W sr}^{-1} \text{m}^{-2}$	Kg s^{-3}
Concentration de l'activité catalytique	Katal par mètre cube	kat m^{-3}	$\text{mol s}^{-1} \text{m}^{-3}$

Chapitre 2 : Des multiples et sous-multiples des unités de base SI

Article 7 : Les multiples et sous-multiples légaux sont ceux adoptés par la conférence générale des poids et mesures, dont les noms et symboles sont les suivants :

Tableau 5 : Les préfixes du SI

Facteur	Nom	Symbole	Facteur	Nom	Symbole
10^1	déca	da	10^{-1}	déci	d
10^2	hecto	h	10^{-2}	centi	c
10^3	kilo	k	10^{-3}	milli	m
10^6	méga	M	10^{-6}	micro	μ
10^9	giga	G	10^{-9}	nano	n
10^{12}	téra	T	10^{-12}	pico	p
10^{15}	péta	P	10^{-15}	femto	f
10^{18}	exa	E	10^{-18}	atto	a
10^{21}	zetta	z	10^{-21}	zepto	z
10^{24}	yotta	y	10^{-24}	yocto	y

Chapitre 3 : Des unités en dehors du SI

Article 8 : Les unités en dehors du SI sont celles publiées et adoptées par la conférence générale des poids et mesures telles que définies au tableau 6 en fonction des unités du SI correspondantes.

Certaines unités en dehors du SI sont utilisées dans les publications scientifiques, techniques et commerciales.

Tableau 6 : Les unités en dehors du SI dont l'usage est accepté avec le SI

Grandeur	Nom de l'unité	Symbole de l'unité	Valeur en unités SI
Temps	Minute heure jour	min h d	1 min = 60 s 1 h = 60 min = 3600 s 1 d = 24 h = 86 400 s
Longueur	unité astronomique	au	1 au = 147 597 870 700 m
Angle plan et de phase	Degré minute seconde	° ' "	$1^\circ = (\pi/180) \text{ rad}$ $1' = (1/60)^\circ = (\pi/10\,800) \text{ rad}$ $1'' = (1/60)' = (\pi/648\,000) \text{ rad}$
Superficie	Hectare	ha	1 ha = 1 hm ² = 10 ⁴ m ²
Volume	Litre	l, L	1 l = 1L = 1 dm ³ = 10 ³ cm ³ = 10 ⁻³ m ³
Masse	tonne dalton	t Da	1 t = 10 ³ kg 1 Da = 1,660 539 066 060(50) x 10 ⁻²⁷ kg
Energie	Electronvolt	eV	1 eV = 1,602 176 634 x 10 ⁻¹⁹ J
Logarithme d'un rapport	Neper bel décibel	Np B dB	

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les unités en dehors du système international (SI) ayant une portée nationale, sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Décret n° 2023-90 du 24 mars 2023 fixant les conditions et les modalités d'attribution, d'usage, de suspension et de retrait de la marque nationale de conformité aux normes

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'annexe 1A de l'accord de Marrakech instituant l'organisation mondiale du commerce, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995 ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglementant le système national de normalisation et de gestion de la qualité ;

Vu le décret n° 2021-341 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 susvisée, fixe les conditions et les modalités d'attribution, d'usage, de suspension et de retrait de la marque nationale de conformité aux normes.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes suivants s'entendent ainsi qu'il suit :

- agence : l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
- audit : le processus méthodique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des preuves objectives et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits ;
- certification : l'assurance écrite, sous la forme d'un certificat, donnée par une tierce partie qu'un produit, service ou système est conforme à des exigences spécifiques ;
- conformité : la satisfaction à une exigence normative ;
- marque de conformité : la marque protégée, apposée ou délivrée selon les règles d'un système de certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance que le produit, le processus ou le service visé est conforme à une norme ou un autre document normatif spécifique ;
- norme : le document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné ;
- système : un ensemble d'éléments corrélés ou interactifs.

Article 3 : La marque nationale de conformité aux normes est la preuve qui indique, avec un niveau suffisant de confiance, que le produit, le procédé ou le service visé est conforme à une norme nationale.

Article 4 : La marque nationale de conformité aux normes est représentée par un logo comprenant le sigle « NCGO » qui signifie "conformité aux normes congolaises".

Elle est la seule qui certifie de la conformité des produits, procédés ou services en République du Congo.

Le logo de la marque nationale de conformité aux normes est protégé auprès de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle.

Chapitre 2 : Des conditions et modalités d'attribution et d'usage de la marque nationale de conformité aux normes

Article 5 : Afin de bénéficier des droits d'utilisation de la marque nationale de conformité aux normes, le demandeur doit soumettre à l'agence congolaise de normalisation et de la qualité un dossier comprenant :

- une demande d'attribution du droit d'usage de la marque nationale de conformité des produits, procédés ou services adressée au directeur général de l'agence ;
- un document de politique qualité de l'entreprise ;
- une description du produit, du procédé ou du service ;
- une référence à une ou plusieurs normes nationales homologuées en rapport avec l'activité ;
- un échantillon du produit dont le nombre est fonction de la nature et de la complexité de l'audit.

Article 6 : Le droit d'usage de la marque nationale de conformité aux normes est assujéti au paiement de frais.

Les frais perçus par l'agence comprennent :

- les frais d'instruction du dossier ;
- les frais pour la réalisation des audits ;
- les frais pour la réalisation des analyses et tests ;
- les frais de délivrance du certificat.

La tarification et les modalités de perception de ces frais sont précisées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le secrétariat de l'agence réceptionne le dossier du demandeur et lui délivre un accusé de réception.

Article 8 : L'utilisation de la marque nationale de conformité aux normes est conditionnée par la réalisation d'un audit par un auditeur tierce partie, recommandé par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité dans les entreprises demanderesse de ladite marque.

Article 9 : L'agence peut procéder à une enquête, en dehors des audits, sur les lieux de production en vue d'examiner les différentes étapes de la fabrication, le système de gestion de la qualité de l'organisme et les moyens d'essais disponibles.

Elle peut également faire effectuer des essais sur les matières premières utilisées ainsi que sur les produits intermédiaires ou finis, dans un laboratoire agréé à cet effet, pour s'assurer que des mesures sont prises par le demandeur en vue de maintenir un niveau constant de qualité des produits à livrer.

Article 10 : L'attribution de la marque nationale de la conformité aux normes est subordonnée au rapport

du comité de certification de la marque nationale de conformité aux normes, créé au sein de l'agence.

L'agence procède au suivi de la régularité du niveau de qualité par des essais sur des échantillons représentatifs d'une durée donnée de production, déterminée par le comité de certification de la marque nationale de conformité aux normes.

Article 11 : Les intervenants au processus de la certification de produits, procédés ou services aux normes sont tenus au secret professionnel lors du processus de certification, sous peine des sanctions prévues en la matière.

Article 12 : Le droit d'usage de la marque nationale de conformité aux normes est attribué par un certificat délivré par le directeur général de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Ce certificat est délivré pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Chapitre 3 : De la suspension et du retrait de la marque nationale de conformité aux normes

Article 13 : Tout manquement au respect des obligations prévues dans le présent décret, peut entraîner une suspension ou un retrait du droit d'usage de la marque nationale de conformité aux normes.

La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque nationale de la conformité aux normes est prononcée par le directeur général de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, après audition du détenteur du droit d'usage par le comité de certification concerné.

Article 14 : Tout organisme peut introduire, dans les trente (30) jours ouvrés qui suivent la notification de la décision de suspension ou de retrait de la marque nationale de conformité aux normes, un recours écrit auprès du ministre chargé de l'industrie, en cas de contestation du motif de la suspension ou du retrait de ladite marque.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES.

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-91 du 24 mars 2023

fixant les modalités du contrôle métrologique légal des instruments de pesage à fonctionnement non automatique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglementant le système national de normalisation et de gestion de la qualité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-341 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 susvisée, fixe les modalités du contrôle métrologique légal des instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes suivants s'entendent ainsi qu'il suit :

- agence : l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
- approbation de modèle : la validation de la conception d'un instrument de mesure sur dossier et, s'il y a lieu, d'examen et d'essais réalisés sur un ou plusieurs exemplaires du type d'instrument ;
- carnet métrologique ou fiche de vie : un document qui comporte plusieurs informations relatives à l'identification de l'instrument, et recense l'ensemble des interventions qui sont opérées sur l'instrument. En d'autres termes, le carnet métrologique est le carnet de santé de l'instrument ;

- constat de vérification : le jugement qui peut être une conformité ou une non-conformité ;
- erreur maximale tolérée : la valeur maximale de la différence, en plus ou en moins, autorisée par la réglementation, entre l'indication d'un instrument et la valeur vraie correspondante, déterminée par référence à des masses ou poids étalons, l'instrument étant préalablement à zéro à charge nulle et en position de référence ;
- essai d'excentration : l'essai de l'aptitude d'un instrument à fournir des résultats concordants, entre la valeur lue et la valeur vraie du poids étalon, en modifiant sa position sur le récepteur de charge ;
- essai de répétabilité : l'essai de la capacité de l'instrument à fournir la même valeur ou des valeurs très voisines, lors de mesures individuelles successives de la même caractéristique, effectuées sous les mêmes conditions sans tare ;
- essai de justesse : l'essai de l'aptitude de l'instrument à donner des résultats qui ne sont pas entachés d'erreurs sans tare ;
- étalons de travail : le dispositif destiné soit à définir, soit à conserver ou reproduire une unité de mesure qu'il matérialise avec la plus grande précision et dont il est le modèle légal, contrôlé et garanti par l'Etat ;
- incertitude de mesure : le paramètre non négatif qui caractérise la dispersion des valeurs attribuées à un mesurande à partir des informations utilisées. Valeur extrême de l'erreur de mesure, par rapport à une valeur de référence connue, qui est tolérée par les spécifications ou règlements pour un mesurage, un instrument de mesure ou un système de mesure donné ;
- instrument de mesure : l'appareil de mesure ou dispositif utilisé pour faire des mesurages, seul ou associé à un ou plusieurs dispositifs annexes ;
- instrument de pesage non automatique : l'instrument nécessitant l'intervention d'un opérateur au cours du processus de pesée pour décider que le résultat de la pesée est acceptable ;
- marque de conformité : l'option de marquage sur un instrument pour indiquer qu'il a passé une série de tests techniques et a atteint le standard qualitatif prédéterminée par les certificateurs ;
- poinçon : l'outil utilisé par les agents de vérification pour apposer une marque sur les instruments de mesurage et, le cas échéant, sur les dispositifs auxiliaires. Cette marque a pour but d'attester que ces instruments ont les caractéristiques métrologiques prévues par les règlements en vigueur ; d'empêcher l'accès aux dispositifs de réglage et d'ajustage des instruments de mesurage ; de mettre hors d'usage par scellage, les instruments de mesurage qui sont défectueux ou déréglés, dont l'emploi pourrait apporter des préjudices à toute partie contractante, et d'annuler une marque existante ;

- récepteur de charge : la partie de l'instrument destinée à recevoir la charge ;
- scellement : le dispositif qui permet de mettre en évidence le fait que la partie métrologique d'un instrument de pesage à fonctionnement non automatique a été modifiée, ou du moins qu'elle a été rendue accessible ;
- surveillance métrologique : l'activité du contrôle métrologique légal consistant à vérifier que les lois et règlements de métrologie sont respectés ;
- vérification primitive : l'ensemble d'essais et d'examen visuels effectués avant que l'équipement soit mis en service ;
- vérification périodique : les essais effectués périodiquement durant l'utilisation de l'instrument de pesage à fonctionnement non automatique, pour s'assurer de sa conformité métrologique ;
- vignette : le carré autocollant qui révèle des informations concernant le dernier contrôle technique réalisé sur un instrument ;
- tare : l'indication de l'instrument à zéro lorsqu'une charge est placée sur le récepteur de charge.

TITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Sont soumis aux dispositions du présent décret, les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, utilisés dans le cadre des transactions commerciales, de la sécurité, de la santé publique et de la protection de l'environnement, les opérations postales, la répartition des produits ou des marchandises, la détermination de la valeur d'un objet ou la détermination de la qualité d'un produit ainsi que dans toutes autres opérations dans lesquelles les intérêts divergent.

Article 4 : Les instruments de pesage à fonctionnement non automatique sont soumis à :

- la vérification primitive des instruments neufs ou réparés ;
- la vérification périodique ;
- la surveillance des instruments en service.

Toute modification d'un instrument en service de nature à affecter ses caractéristiques métrologiques, et notamment sa conformité au modèle initialement mis sur le marché, est considérée comme la mise sur le marché et la mise en service d'un nouvel instrument.

Cet instrument doit satisfaire au contrôle de vérification primitive.

Chapitre 1 : De la vérification primitive des instruments neufs ou réparés

Article 5 : Les instruments neufs ou réparés sont soumis au contrôle de vérification primitive. La vérification primitive est effectuée par deux agents au minimum habilités par l'agence.

Toutefois, la vérification primitive peut être effectuée par un organisme agréé par l'agence.

La vérification primitive, après réparation, ne dispense pas de la vérification périodique. Toutefois, les deux opérations peuvent être faites au cours de la même intervention si les conditions fixées par le présent décret sont respectées.

Article 6 : Les moyens utilisés pour la vérification primitive des instruments réparés doivent être conformes aux dispositions de l'article 34 du présent décret.

Les erreurs maximales applicables lors de la vérification primitive des instruments neufs ou réparés sont celles fixées à l'article 12 du présent décret.

Les réparateurs sont tenus :

- d'ajuster les instruments de façon à réduire le plus possible leurs erreurs et en tout état de cause à les rendre inférieures aux erreurs maximales tolérées applicables ;
- d'apposer leur marque d'identification sur tous les dispositifs de scellement des instruments, y compris ceux qui n'ont pas été affectés lors de leur intervention.

Les scellements apposés par le réparateur doivent être conformes à ceux prévus dans le certificat d'examen de type de l'instrument.

Article 7 : Lors de la vérification primitive des instruments neufs ou réparés, les éléments de conformité à vérifier et les essais à effectuer, suivant le cas, par le réparateur dont le système d'assurance de la qualité a été approuvé, sont les suivants :

- conformité visuelle au certificat d'approbation de modèle ou décision de portée équivalente dont les références sont portées sur l'instrument ;
- présence et intégrité des informations et mentions obligatoires du dispositif de scellement et des marques légales de vérification ;
- respect des dispositions réglementaires particulières concernant les connexions des dispositifs périphériques aux instruments de pesage ;
- essai de justesse ;
- essai d'excentration ;
- essai de fidélité ;
- essais particuliers prévus, le cas échéant, par le certificat d'approbation de modèle ou document de portée équivalente.

Ces examens et essais doivent être réalisés après l'achèvement complet de la réparation.

A l'issue de ces opérations, le réparateur remplit le carnet métrologique en y faisant figurer :

- la cause de l'intervention (réparation volontaire ou prescrite, révision périodique) ;
- la nature de l'intervention en termes succincts ;
- la date de l'intervention ;
- sa marque d'identification et l'identité du personnel chargé de l'intervention ;
- le cas échéant, le nom de l'organisme agréé pour la vérification périodique ayant prononcé

le refus de l'instrument ;

- le lieu de l'intervention et, dans le cas des interventions en atelier, le lieu d'utilisation pour lequel la vérification primitive a été réalisée.

Article 8 : En cas d'intervention d'un organisme agréé, celui-ci indique son identité et celle de l'opérateur ayant procédé à la vérification primitive de l'instrument neuf ou réparé.

La marque de vérification primitive des instruments neufs ou réparés est apposée sur l'instrument à proximité de la plaque d'identification ou des caractéristiques métrologiques.

Un réparateur dont le système d'assurance de la qualité est approuvé peut remettre l'instrument en service après s'être assuré qu'il satisfait aux exigences réglementaires, et avoir apposé sa marque sur les scellements.

La remise en service par le réparateur doit être précédée de la réalisation des examens et essais prévus par le présent décret.

Article 9 : Sur demande de l'agence, les réparateurs doivent communiquer toutes informations relatives à certaines réparations, ainsi qu'aux révisions périodiques.

Dans le cadre d'une réparation non programmée suite à une panne sur un instrument de portée maximale supérieure à 5 tonnes portant une marque de vérification périodique en cours de validité, un réparateur dont le système qualité est approuvé peut remettre temporairement en service l'instrument après s'être assuré du fonctionnement normal et avoir rempli le carnet métrologique sur la nature des opérations effectuées.

Les essais de vérification primitive à l'aide des moyens étalons doivent être réalisés dans un délai inférieur à quinze jours.

Dans le cas où l'instrument ne peut pas être remis en service ou s'il présente des défauts de nature à mettre en doute la conformité aux erreurs maximales tolérées ou si le détenteur décide de ne pas faire effectuer la réparation et le transfère hors du lieu d'utilisation initial, le réparateur doit en faire mention sur le carnet métrologique, matérialiser la mise hors service sur l'instrument et signaler le cas à l'agence.

Chapitre 2 : De la vérification périodique

Article 10 : Les instruments de pesage à fonctionnement non automatique sont soumis à une vérification périodique.

Article 11 : La vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique a lieu à intervalle de six mois.

Toutefois, des contrôles inopinés peuvent être effectués par l'agence ou par les organismes agréés et mandatés par l'agence.

Article 12 : Les erreurs maximales tolérées, applicables lors de la vérification périodique, sont celles définies par l'organisation mondiale de métrologie légale, dans la recommandation R76-1 : instruments de pesage à fonctionnement non automatique Partie 1 : Exigences métrologiques et techniques-Essais.

Article 13 : La vérification périodique est effectuée par des organismes agréés par l'agence ou par des agents habilités de l'agence chargés du contrôle des instruments de mesure.

La vérification périodique est réalisée, en toute impartialité et indépendance, sous le couvert des organismes agréés par l'agence.

Les dates d'interventions de la vérification périodique sont communiquées par l'agence avant l'intervention et ne peuvent, sauf cas de force majeure, être modifiées.

Lorsque la vérification est rendue impossible, pour un cas de force majeure, l'agence en est informée et une nouvelle date est définie et communiquée.

Article 14 : La vérification périodique est unitaire et comprend pour chaque instrument un examen administratif et des essais métrologiques.

L'examen administratif consiste à s'assurer de :

- la conformité visuelle au certificat d'approbation de modèle ou décision de portée équivalente dont les références sont portées sur l'instrument ;
- la présence et de l'intégrité des informations et mentions obligatoires, du dispositif de scellement, des marques légales de vérification ;
- le respect des dispositions réglementaires particulières concernant les connexions des dispositifs périphériques aux instruments de pesage.

Les essais métrologiques comprennent :

- un essai de répétabilité ;
- un essai de justesse ;
- un essai d'excentration ;
- des essais particuliers prévus, le cas échéant, par le certificat d'examen de type ou décision de portée équivalente.

Ces essais sont réalisés conformément aux procédures de la norme NF EN 45501 : Aspects métrologiques des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ou de la recommandation 76 (2007) de l'organisation internationale de métrologie légale.

Toutefois, pour les instruments destinés à la vente directe au public et de portée maximale inférieure ou égale à 30 kg, un essai de justesse à 1 kg en charge croissante doit être systématiquement effectué.

Article 15 : A l'issue de la vérification périodique, le vérificateur doit remplir le carnet métrologique.

La vérification périodique peut être arrêtée dès qu'un examen ou essai a donné lieu à un résultat ou une observation non conforme aux dispositions réglementaires.

Toute non-conformité de l'instrument aux textes réglementaires entraîne son refus. Cela s'applique également en cas d'absence de carnet métrologique.

Article 16 : Le non-respect d'une des exigences concernant l'installation figurant à l'article 30 du présent décret n'est pas une cause de refus de l'instrument.

Ce non-respect doit être enregistré par le vérificateur et immédiatement signalé à l'agence.

En cas de refus, le vérificateur appose la marque de refus et remet au détenteur ou à son représentant un bulletin de refus.

L'instrument ne peut être utilisé pour les usages visés à l'article 3 du présent décret, tant qu'il n'a pas été réparé si la cause du refus le nécessite et n'a pas reçu une nouvelle marque de vérification périodique.

Lorsque l'instrument a été revêtu d'une marque de refus à l'issue d'un contrôle par les agents habilités chargés du contrôle des instruments de mesure, les mêmes dispositions s'appliquent.

Article 17 : La vérification périodique des instruments peut être effectuée en dehors du lieu d'utilisation sous réserve que les instruments ne fassent pas l'objet d'un démontage pour le transport, qu'ils ne soient pas connectés à un dispositif terminal point de vente ou à un dispositif de stockage de données et que les caractéristiques métrologiques et de construction permettent de considérer qu'une vérification faite en un autre lieu est valable pour le lieu d'utilisation.

Le carnet métrologique devra comporter les informations permettant de justifier cette situation particulière.

Article 18 : Si la vérification périodique est effectuée en même temps que les vérifications faites à l'issue d'une réparation, ce sont les essais de la vérification primitive qui s'appliquent avec les erreurs maximales tolérées divisées par 2 des instruments neufs ou réparés, visées à l'article 6 du présent décret.

Article 19 : L'instrument est revêtu des marques de la vérification primitive et de la vérification périodique.

Article 20 : La marque de vérification périodique est constituée par un poinçon, une lettre à poinçonner sur l'instrument ou sur une vignette.

Cette marque est apposée de façon à être visible par le consommateur dans le cas d'un instrument destiné à la vente directe au public.

Chapitre 3 : De la surveillance des instruments en service

Article 21 : La surveillance des instruments en service s'effectue, en tant qu'action administrative, dans

le cadre de campagnes organisées ou de manière inopinée, sur les lieux d'installation ou d'utilisation des instruments.

Lors de ces visites, les contrôleurs recherchent les infractions à la réglementation en vigueur concernant les unités, les instruments de mesure et les quantités déclarées. Ils établissent les procès-verbaux relatifs à ces infractions.

Les opérations de surveillance métrologique ne sont assujetties à aucune redevance.

TITRE III : DES ORGANISMES DE VERIFICATION

Article 22 : Le contrôle métrologique légal des instruments de pesage à fonctionnement non automatique peut être effectué par des organismes de vérification agréés.

La délivrance de l'agrément des organismes de vérification est subordonnée au dépôt par l'organisme demandeur, d'un dossier à l'agence, comprenant les pièces suivantes :

- une demande d'agrément technique adressée au directeur général de l'agence ;
- une copie des statuts, règlement intérieur et du numéro d'identification unique de l'organisme demandeur ;
- une copie du curriculum vitae du directeur général de l'organisme demandeur ;
- une copie du curriculum vitae des experts de l'organisme demandeur ;
- une fiche détaillant les domaines d'application de l'agrément sollicité ;
- une liste de l'ensemble des instruments de mesure nécessaire à l'accomplissement du travail de l'organisme demandeur ;
- une fiche technique pour chaque instrument listé ;
- une fiche de vie pour chaque instrument de mesure ;
- un certificat d'étalonnage pour chaque instrument de mesure.

Article 23 : L'agrément des organismes de vérification est délivré pour un domaine d'activité en fonction des étalons dont dispose l'organisme.

Les dispositions applicables aux étalons et leur gestion sont fixées à l'article 34 du présent décret.

La portée d'un agrément de vérificateur ne peut être limitée aux instruments de certaines marques commerciales.

Article 24 : L'agrément des organismes de vérification est délivré pour une période d'une année renouvelable.

Les frais d'obtention de l'agrément des organismes de vérification sont à la charge de l'organisme demandeur.

Le montant de ces frais est fixé par arrêté conjoint du ministre en charge de l'industrie et du ministre en charge des finances.

Article 25 : L'organisme agréé pour la vérification périodique communique à l'agence, selon les modalités définies par elle, le programme prévisionnel des vérifications en précisant :

- le nom du demandeur ;
- l'adresse du lieu de vérification ;
- les éléments essentiels permettant de caractériser les instruments à vérifier ;
- la date et l'heure prévues pour les vérifications.

Article 26 : La réalisation de la vérification périodique au cours du même déplacement qu'une réparation ou une révision périodique ne dispense pas de cette obligation de communiquer le programme prévisionnel.

L'organisme agréé met à la disposition de l'agence la liste de toutes les vérifications effectuées en détaillant :

- le nom du demandeur ;
- l'adresse du lieu de vérification ;
- la marque, le type et le numéro de série des instruments ;
- la date des interventions ;
- la classe d'exactitude ;
- les résultats de mesurage ;
- la sanction de la vérification ;
- le personnel ayant assuré l'intervention ;
- le cas échéant, s'il s'agit d'une opération simultanée à une vérification primitive suite à une révision périodique ou une réparation ;
- le dernier réparateur intervenu.

L'organisme établit un état récapitulatif annuel des vérifications périodiques effectuées et l'adresse à l'agence avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 27 : L'agence peut exiger, en tant que de besoin, le programme prévisionnel et l'état récapitulatif annuel des vérifications sous une forme compatible avec les moyens informatiques mis en place au niveau national.

L'organisme transmet à l'agence un rapport signalant toute anomalie observée, ainsi que toute autre information utile, dans le délai de deux jours à compter du jour où l'anomalie a été constatée.

L'organisme signale également à l'agence les manquements des réparateurs à leurs obligations réglementaires.

Si la vérification périodique est effectuée en même temps que les vérifications faites à l'issue d'une réparation ou de la révision périodique, les essais de la vérification primitive s'appliquent avec les erreurs maximales tolérées des instruments neufs ou réparés.

L'instrument est revêtu des marques de la vérification primitive et de la vérification périodique.

Article 28 : Tout organisme agréé doit effectuer les opérations de vérification périodique en présence d'un agent habilité de l'agence.

TITRE IV : DES OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Article 29 : Au plus tard un mois après la mise en service d'un instrument, son détenteur doit disposer, au lieu d'utilisation, d'un carnet métrologique relatif à l'instrument.

Les organismes de vérifications agréés par l'agence et les réparateurs consignent dans ce carnet les informations relatives aux contrôles en service et aux réparations conformément aux dispositions du présent décret.

Article 30 : Les instruments doivent être installés de façon stable, mis de niveau et employés conformément à leur domaine et conditions réglementaires d'utilisation.

Les instruments destinés à la vente directe au public doivent être installés de façon que le consommateur puisse lire sans difficulté le résultat de la pesée et, le cas échéant, les indications de prix.

Pour les instruments destinés aux autres usages, les parties intéressées doivent vérifier que l'indication est à zéro, le cas échéant moins la valeur de la tare, quand le récepteur de charge est vide.

Les parties intéressées doivent lire les résultats soit sur l'indicateur principal, soit sur un répétiteur lorsque l'une des parties ne peut voir en même temps l'indicateur principal et le récepteur de charge.

Les dimensions du récepteur de charge et la portée maximale doivent être suffisantes pour peser une charge physiquement indissociable en une seule opération.

En dehors des opérations destinées à constater les infractions au code de la route en matière de charge par essieu et de poids total en charge, le pesage d'un véhicule en plusieurs opérations est interdit.

Article 31 : Les utilisateurs d'instruments doivent :

- veiller au bon entretien de leurs instruments et faire effectuer les contrôles en service prévus par le présent décret en respectant les périodicités réglementaires ;
- s'assurer du bon état réglementaire de leurs instruments, notamment du maintien de l'intégrité des scellements et de la marque de vérification primitive ;
- tenir le carnet métrologique de l'instrument à la disposition des agents habilités de l'agence ;
- veiller à l'intégrité du carnet métrologique de l'instrument ;
- veiller à ce que les organismes de vérifications et les réparateurs agréés remplissent le carnet métrologique de l'instrument ;
- veiller à l'intégrité des marques de conformité réglementaire.

Article 32 : Les utilisateurs doivent mettre hors service les instruments réglementairement non conformes.

Cette mise hors service doit être clairement matérialisée sur l'instrument.

Lorsqu'un utilisateur veut mettre hors service pour des usages réglementés un instrument revêtu de marques de contrôles antérieures et se situant dans des locaux non affectés exclusivement à l'usage d'habitation, il doit en avertir l'agence et apposer sur l'instrument une mention apparente et lisible indiquant que cet instrument n'est plus soumis au contrôle et ne peut être utilisé, même occasionnellement, pour un des usages réglementés visés à l'article 3 du présent décret.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 : En cas de changement de lieu d'utilisation et s'il y a démontage de l'instrument, celui-ci doit être soumis, sur le nouveau lieu d'installation, aux procédures applicables à la mise en service des instruments neufs.

En cas de changement de lieu sans démontage :

- si un ajustage n'est pas nécessaire, l'instrument doit faire l'objet d'une nouvelle vérification périodique, sauf s'il s'agit d'un instrument muni d'un dispositif automatique d'ajustage ;
- si un ajustage est nécessaire, notamment pour prendre en compte la variation de la gravité, l'instrument doit être soumis à la vérification primitive des instruments réparés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas d'une location d'instrument.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux instruments des commerçants ambulants ni aux instruments mis temporairement à la disposition d'un utilisateur pour une démonstration. Ceux-ci sont vérifiés respectivement compte tenu du domicile du commerçant ambulant ou, si approprié, de la zone géographique où travaille le commerçant ou du lieu de l'organisme ayant mis l'instrument en démonstration.

Pour le cas des instruments mis temporairement en démonstration chez un utilisateur et vendu définitivement, l'instrument est soumis aux procédures applicables aux instruments neufs mis en service.

Article 34 : Les opérations de contrôle prévues par le présent décret sont effectuées avec des poids ou masses étalons de travail conformes à celles de la recommandation 111 de l'organisation internationale de métrologie légale.

Les étalons de travail des organismes doivent être correctement identifiés et entretenus. Ils font l'objet, selon une périodicité annuelle, d'un certificat d'étalonnage et d'un constat de vérification indiquant leur classe par rapport à la réglementation en vigueur, délivrés par un laboratoire d'étalonnage accrédité par un organisme d'accréditation reconnu sur le plan international et ayant signé des accords multilatéraux de reconnaissance mutuelle pertinents.

Les résultats des étalonnages et la nature des opérations d'entretien doivent être enregistrés et conservés.

Des dispositions exceptionnelles concernant une extension de la périodicité d'étalonnage, la non-disponibilité des masses en permanence, le recours à des méthodes mettant en œuvre des moyens autres que des masses, substitution ou autre, pourront être acceptées par l'agence pour délivrer l'agrément de vérificateur à un organisme.

Article 35 : Les frais de vérification primitive, périodique et de prise en charge des agents de l'agence sont à la charge des détenteurs d'instruments de mesure.

Le montant de ces frais est fixé par arrêté conjoint du ministre en charge de l'industrie et du ministre en charge des finances.

Article 36 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anotole Collinet MAKOSSO

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-92 du 24 mars 2023 portant approbation des statuts de l'office congolais de la propriété industrielle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-81 du 27 août 1981 portant ratification de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 relatif à la création de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 70-2022 du 16 août 2022 portant création

de l'office congolais de la propriété industrielle ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-341 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'office congolais de la propriété industrielle dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

STATUTS DE L'OFFICIE CONGOLAIS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 9 de la loi n° 70-2022 du 16 août 2022 portant création de l'office congolais de la propriété industrielle, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'office congolais de la propriété industrielle est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : L'office congolais de la propriété industrielle a pour missions de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de propriété industrielle et d'assurer la représentation de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des procédures administratives communes relatives au régime uniforme découlant des dispositions de l'accord de Bangui et ses annexes ;
- assurer et promouvoir la protection de la propriété industrielle sur l'ensemble du territoire national ;
- organiser, coordonner et diriger les actions de sensibilisation et d'information en matière de propriété industrielle à travers le territoire national ;
- lutter contre les atteintes au droit de la propriété industrielle, notamment, la contrefaçon et la concurrence déloyale ;
- préparer les actes de ratification ou de dénonciation des accords, conventions et traités bilatéraux et multilatéraux relatifs à la propriété industrielle et veiller à leur mise en application ;
- représenter et défendre les intérêts de l'Etat congolais auprès des institutions internationales chargées de la propriété industrielle ;
- assurer une assistance technique aux opérateurs économiques, aux chercheurs, et aux inventeurs dans l'élaboration des documents d'obtention des titres de propriété industrielle, de cession et concession de licences ;
- assurer les services de proximité aux utilisateurs nationaux, notamment la réception, le traitement et la transmission des demandes de protection des objets de la propriété industrielle par voie de dépôt indirect ;
- promouvoir l'utilisation du système de la propriété industrielle en vue de favoriser la créativité et le transfert de technologie.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 4 : Le siège de l'office congolais de la propriété industrielle est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : La durée de l'office congolais de la propriété industrielle est illimitée, sauf cas de dissolution prononcée par le Conseil des ministres.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : L'office congolais de la propriété industrielle est placé sous la tutelle du ministre en charge de l'industrie.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'office congolais de la propriété industrielle est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision de l'office congolais de la propriété industrielle.

Il est investi des pouvoirs lui permettant de remplir les missions de l'office, et délibère, notamment, sur :

- les statuts ;
- le programme d'activités ;
- le budget annuel ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme des investissements ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- les plans d'embauche et de licenciement ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le bilan ;
- les états financiers ;
- le rapport financier ;
- le règlement financier.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des usagers ;
- un représentant du personnel de l'office ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

La durée du mandat des membres du comité de direction est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du comité de direction, à l'exception de ceux choisis par le Président de la République, sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'industrie, sur proposition des administrations et organismes qu'ils représentent.

Article 11 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par le comité de direction.

Article 13 : La qualité de membre désigné en raison de sa fonction cesse avec celle-ci.

En cas de perte de la qualité de membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 14 : Le comité de direction peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

La consultation est gratuite. Cependant, la personne ressource associée aux travaux d'une session du comité de direction perçoit une indemnité de session.

Article 15 : Le comité de direction se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou sur proposition des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations aux sessions du comité de direction sont adressées aux membres quinze jours au moins avant la session.

En cas d'urgence les membres peuvent être saisis et invités par le président à se prononcer par voie de consultation écrite.

Article 16 : Le comité de direction ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres titulaires ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit valablement après une deuxième convocation dans les dix (10) jours, et délibère à la majorité simple de ses membres titulaires ou représentés.

Un membre ne peut exercer qu'un seul mandat de représentation à la fois.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17 : Les délibérations du comité de direction donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux numérotés sur un registre spécial et signés par son président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont communiqués à l'ensemble des membres du comité de direction et à l'autorité de tutelle, dans les quinze (15) jours qui suivent chaque réunion.

Article 18 : Le secrétariat du comité de direction de l'office congolais de la propriété industrielle est assuré par le directeur général de l'office.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 19 : La direction générale de l'office congolais de la propriété industrielle est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les décisions ou les délibérations du comité de direction ;
- suivre le fonctionnement de l'office ;
- mettre en œuvre les politiques, stratégies et programmes de l'office ;
- exécuter le budget ;
- appliquer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement de l'office ;
- assurer la gestion quotidienne de l'agence ;
- passer les marchés, baux, conventions et contrats au nom de l'office ;
- préparer et soumettre au comité de direction les plans, les programmes d'activités et les plans de financement ;
- préparer et organiser les sessions du comité de direction ;
- représenter l'office dans tous les actes de la vie civile.

Article 20 : La direction générale, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction juridique ;
- la direction de la documentation et de l'information brevet ;
- la direction de la promotion et de la valorisation ;
- la direction des ressources humaines, de l'administration et des finances ;
- les antennes départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 21 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et

autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service informatique

Article 22 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- définir et mettre en œuvre la politique du système informatique de l'office ;
- superviser les infrastructures et garantir la sécurité informatique ;
- développer et coordonner les applications informatiques ;
- traiter, conserver et diffuser les données informatiques.

Section 3 : De la direction juridique

Article 23 : La direction juridique est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la priorité industrielle et veiller à leur application ;
- examiner la recevabilité des dossiers relatifs aux demandes des titres de propriété industrielle en vue de leur transmission à l'organisation africaine de la propriété intellectuelle ;
- tenir à jour les registres de dépôts des demandes de titres de propriété industrielle et en établir les statistiques ;
- assister les déposants dans la préparation de leurs dossiers et l'enregistrement des contrats de licence et de cession ;
- concevoir et proposer la réglementation en matière de lutte contre la concurrence déloyale et la contrefaçon ;
- collecter les informations relatives aux contentieux en matière de propriété industrielle ;
- suivre l'exécution des différents contrats ;
- connaître du contentieux.

Article 24 : La direction juridique comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service des dépôts de brevets et des signes distinctifs.

Section 4 : De la direction de la documentation et de l'information brevet

Article 25 : La direction de la documentation et de l'information brevet est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et actualiser les données de base relatives à la propriété industrielle ;
- réaliser des études et des analyses sur les

objets de propriété industrielle ;

- gérer le fonds documentaire de l'office et les abonnements aux revues spécialisées ;
- créer une plateforme informatisée pour l'évaluation et le suivi des activités internes de l'office ;
- gérer l'outil de la recherche informatisée ;
- établir les rapports sur l'état de la technique ;
- assister les déposants dans la constitution de la demande de titre de propriété industrielle ;
- préparer et publier les bulletins et tout autre support d'information en matière de propriété industrielle.

Article 26 : La direction de la documentation et de l'information brevet comprend :

- le service de la recherche informatisée et de la diffusion ;
- le service de la documentation.

Section 5 : De la direction de la promotion et de la valorisation

Article 27 : La direction de la promotion et de la valorisation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la promotion du système de la propriété industrielle ;
- concevoir et produire les supports promotionnels de l'office ;
- créer un environnement favorable à la vulgarisation de la propriété industrielle ;
- contribuer à l'organisation des activités à caractère économique, et participer à celles organisées par d'autres organismes ;
- promouvoir toutes formes de partenariat ;
- inciter les acteurs du secteur privé à la protection de leurs droits de propriété industrielle ;
- sélectionner et vulgariser toute information à caractère technologique et toute invention relative au secteur prioritaire de l'économie nationale ;
- assister les promoteurs dans la valorisation des inventions et des innovations intéressant leur domaine d'activité ;
- mettre en œuvre les différents fonds d'aide à l'invention et à l'innovation technologique ;
- favoriser l'exploitation des inventions et des innovations technologiques dans les domaines prioritaires de l'économie nationale ;
- élaborer les requêtes d'assistance et de financement des activités de l'office congolais de la propriété industrielle.

Article 28 : La direction de la promotion et de la valorisation comprend :

- le service de la promotion de la propriété industrielle ;
- le service de la valorisation des inventions.

Section 6 : De la direction des ressources humaines, de l'administration et des finances

Article 29 : La direction des ressources humaines, de l'administration et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et exécuter les procédures comptables et financières ;
- veiller au fonctionnement régulier de l'ensemble des services ;
- exécuter les opérations financières et comptables ;
- assurer la gestion des ressources humaines ;
- assurer la gestion du patrimoine de l'office.

Article 30 : La direction des ressources humaines, de l'administration et des finances comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel.

Section 7 : Des antennes départementales

Article 31 : Les antennes départementales sont des structures relais représentant la direction générale de l'office congolais de la propriété industrielle dans les départements.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- fournir l'assistance multiforme de proximité aux opérateurs économiques et autres usagers dans les départements ;
- exécuter les instructions de la direction générale.

Article 32 : Les antennes sont dirigées et animées par des chefs d'antenne qui ont rang de chef de service.

Article 33 : Les chefs d'antenne sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'industrie.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 34 : Les ressources de l'office congolais de la propriété industrielle proviennent :

- de la dotation initiale de l'Etat ;
- des subventions de l'Etat ;
- des apports de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle et des autres organisations internationales ;
- des dons et legs.

TITRE V : DU PERSONNEL

Article 35 : L'office congolais de la propriété industrielle emploie :

- un personnel contractuel ;
- des fonctionnaires en détachement.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 36 : L'office congolais de la propriété industrielle est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

Article 37 : Les dépenses de l'office comprennent :

- les dépenses afférentes à l'exécution des programmes annuels ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses relatives aux emprunts contractés.

Article 38 : Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'office. L'agent comptable en est le comptable public.

TITRE VII : DES CONTROLES

Article 39 : L'office congolais de la propriété industrielle est soumis aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'industrie.

Article 41 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 42 : L'office congolais de la propriété industrielle peut avoir recours à des consultants et à l'assistance des partenaires techniques et financiers, bilatéraux et multilatéraux.

Article 43 : La dissolution ou la liquidation de l'office congolais de la propriété industrielle est prononcée conformément aux textes en vigueur.

Article 44 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

CESSIBILITE DE TERRAINS

Arrêté n° 1859 du 22 mars 2023 portant cession de certains terrains ruraux situés au lieu-dit « village Mandou III », district de Madingou, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 118 /MAFDPRP-CAB du 9 janvier 2019 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de réalisation du projet agro-pastoral au lieu-dit village Mandou, district de Madingou, département de la Bouenza ;

Vu l'arrêté n° 61/MAFDPRP-CAB du 17 janvier 2022 prorogeant le délai de validité contenu dans l'arrêté n° 118 /MAFDPRP-CAB du 9 janvier 2019 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de réalisation du projet agro-pastoral au lieu-dit village Mandou, district de Madingou, département de la Bouenza,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés cessibles, certains terrains ruraux situés au lieu-dit « village Mandou III », district de Madingou, département de la Bouenza.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, visés à l'article premier ci-dessus sont constitués de parcelles de terrain non bâties, couverts de cultures saisonnières et d'arbres fruitiers.

Article 3 : Les parcelles de terrains et les actifs agricoles visés à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Les expropriés dont les noms et prénoms suivent percevront une indemnité juste et préalable.

N°	Noms et Prénoms
1	BEDI KINT SANG (Christian)
2	BILONGO (Joseph)
3	BILONGO (Joseph Richard)
4	BINDA (Florence)
5	BINDELE (Suzanne)
6	MABIALA (Ludovic Exossé)

7	BINGANA NGOUALA (Benjamin Médard)
8	BINGANA (Gypsie Chirome)
9	BOUANGA (Fannie)
10	BOUNGOU BOUANGA (Mila Clarisse)
11	BOUANGA (Préfina)
12	BOUANGA (Sophie)
13	BOUANGA (Suzane)
14	BOUANGA (Tecia)
15	BOUEYE (Odilon Martial)
16	BOUKOSSO (Rayssa Nadège)
17	COME BENDO (Albert)
18	COME MBOUKOU (Bernard)
19	DAMBA (Cornela Joslyne)
20	MPIANDA DAMBA (Jean Paul)
21	DIATSOUIKA (Joseph)
22	DOUNGA (Leticia)
23	NKENGUE (Antoinette)
24	KENGUE (Nadine Flore)
25	KIDILOU (Josephine)
26	KISSANGOU (Guy Abel)
27	KIZINGOU (Alphonsine)
28	KOMA KENGUE (Charlotte)
29	KOMA Roger (Blaise Richard)
30	KOMBO NGOMA (Marcel)
31	KOUANZI (Bienvenue)
32	KOUMBA (Berenice)
33	LEMBE (Angélique)
34	LEMBE (Suzane)
35	LOUAMBA (Raméo Munich)
36	LOUKEBA NSIMBA (Inès Tatiane)
37	MABIKA (Joseph)
38	MABOULOU NSIMBA
39	MABOULOU (Taylor)
40	MAHOUNGOU (Eric-Blanchard)
41	MOUANDE MAKAYA (Carine Marina)
42	MAKITA BILONGO (Joël)
43	MAKOSSO NSADI (Jean Bruno)
44	MAKOUMBA (Alain)
45	MALANDA MATOLO (Rochelvie Levraie)
46	MALANDA (Prince)
47	MALANDA (Rodrigue)
48	MALANDA (Ridège)
49	MANBAHOU (Marie)
50	MAMBOUKOU NKALA (Moïse)
51	MANANGA (Mélanie)
52	MANIONGUI (Remy)
53	MANKESSI (Joséphine)
54	MANKOU MA MBOUAGUI
55	MANSOUELE BALENDE (Bertille Darcia)
56	KIMINOU MANSOUELE (Festela Nibrelle)
57	MASSALA PAMBOU (Rodric Serge)
58	MASSIKA (Félicité Hortense)
59	MASSIKA (Germaine)
60	MASSOUMOU (Lydia)
61	MASSOUMOU (Lydie)
62	MANSOUELE BALENDE (Bertille Darcia)
63	KIMINOU MANSOUELE (Festela Nibrelle) et KOMBO MPANZOU
64	MAYENE (Thérèse)
65	MAZANZA (Lerre Alida)
66	MAZOLO (Madeleine Sylviane France)
67	BIMBENE (Roger Séraphin)
68	M'BINDA (Marie Jeanne) (par procuration)
69	MBISSI (Edmond)

70	MBOMBI (Thérèse)
71	MBOMBI (Thérèse)
72	MANTONO MBOUKOU (Dedet Dominique)
73	MBOUKOU (Louise)
74	MBOUKOU (Natacha)
75	MBOUMBA (Lucienne Princilia)
76	MIYALOU (François Roger)
77	MIZONZI (Franck)
78	MOUANDA (Amedé César)
79	MOUANDA (Daniel)
80	MOUANDAT (Francois Destel Hermann)
81	MOUANDA (Josline)
82	MOUANDA (Maxance)
83	MOUANDA (Rock Omer)
84	MOUANDA (Véronique)
85	MOUANDAT (Francois Destel Hermann)
86	MOUANDZA YILA (Florent Ruphin)
87	MOUANDZA (Timothée Caliste)
88	NOUHOU par procuration MOUSSOKI (Placide)
89	MOUILA (Angele)
90	MOUKETO (Josephine)
91	YILA MOUKIAMA (Saturnin Idris)
92	MOUKOKO (B. Pamela)
93	MBOUNGOU MOUKOKO (Anasthasie Jeanne)
94	MOUKONGO (Théodore)
95	MOUKOUYOU (Lirlia)
96	MOULOKO GWAMBA (Euloge Séverin)
97	MOULOKO MOUCOCO (Bycani Aristid Pamela)
98	MOULOMBO (Célestine)
99	MOULONGO BILONGO (Henriette)
100	MOUNGONDO MOUSSOUNDA (Josline)
101	MOUNGONDO (Joseph)
102	MOUSSOKI (Nadine Gandry)
103	MOUSSOKI (Guy Bertin Antoine)
104	MOUSSOKI (Nadine Gandry)
105	MOUSSOKI (Placide)
106	MOUTOMBO (Prisca)
107	MOUTSILA DIAMBAKA (Olga Bertille)
108	MOUTSILA Lydie Gisèle
109	MOUYOKOLO née MANSOUELA (Eliane)
110	MPASSI-KIMAMA (Claire Lydia)
111	MPATA (Georgette)
112	MPATA MABIKA (Marie)
113	MPOLO (Philomène)
114	MPOMBO (Adrienne)
115	M'POLO (Martine)
116	POUELE (Damas Didier Gerard)
117	VOULA (Isidore)
118	MPIANDA NDAMBA (Jean Paul)
119	NDOLO (Pascasie)
120	NDOLO (Vescian Ulrich)
121	NDOULOU (Paul Yve Delon)
122	DOUNGA MABIKA (Hugues Vlade)
123	NGAMOUTALA (Charles Kevin)
124	NGOUAMA (Estier Joebel Frenay)
125	NGOULOU MPOLO (Christelle)
126	NGOYI (Honoré)
127	NGUIE (Grégoire)
128	NIANGUI (Séverine Arlena)
129	NKENGUE (Hélène)
130	NKOMBO MALANDA (Naviche Fred)
131	NKOMBO MPANZOU (John Brosson)
132	NKOUANDZI (Bienvenue)
133	NOUHOU DIABO

134	NSAKA (Marie)
135	NSALA MAKITA (Frida)
136	NSIMBA (Ella)
137	NSIMBA (Franck)
138	NSIMBA (Léon)
139	NSIMBA NKAYA (Léonid)
140	NSIMBA (Thérèse)
141	NSONA (Henriette) (tante)
142	NSONA MATONDO (Henriette) (nièce)
143	NSOUELA (Marie)
144	NTSAKA (Marie)
145	NDILA (Jean Paul)
146	NZOSSI Malanda (Hilearey Synthia)
147	NZOSSI NGOUMA (Lizette)
148	PAMBOU MPOMBO (Carine)
149	PANDZOU (Léon)
150	PANGOU (Blanchard)
151	PANGOU Chadriette (Durel)
152	PANZOU (Léon)
153	POMBO (Patricia Evelyne)
154	POUELE (Damas Didier Gérard)
155	NSALA MAKITA (Frida)
156	SINDA (Jean Paul)
157	NSOUKA NKOMBO (Annelvie)
158	TOUFOUANANE (Nestor)
159	NSONA (Carine)
160	Famille MINGOULA DE YILOU MBEMBE représentée par MVOULA (François)
161	Famille MIMBAMBA DE YILOU MBEMBE représentée par MOUSSOUNDA (Barthelemy)
162	Famille MIMANDOU Mâ KIMBANDA représentée par NZOSSI (Guy Placide)

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié aux expropriés ou à leurs représentants légaux dûment mandatés.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 22 mars 2023

Pierre MABIALA

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 2628 du 28 mars 2023 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension du cimetière du centre-ville de Brazzaville sur la propriété cadastrée : Section : I, Bloc : /, Parcelle : 6

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
 Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
 Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre, des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension du cimetière du centre-ville de Brazzaville sur la propriété bâtie cadastrée : Section : I, Bloc : /, Parcelle : 6.

Article 2 : La propriété ainsi que les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués d'une propriété immobilière bâtie, cadastrée : Section : I, Bloc : /, Parcelle : 6, d'une superficie de neuf cent quinze virgule zéro sept mètres carrés (915,07 m²), conformément à l'extrait cadastral joint en annexe.

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elle sera incorporée au domaine public de l'Etat.

Article 4 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

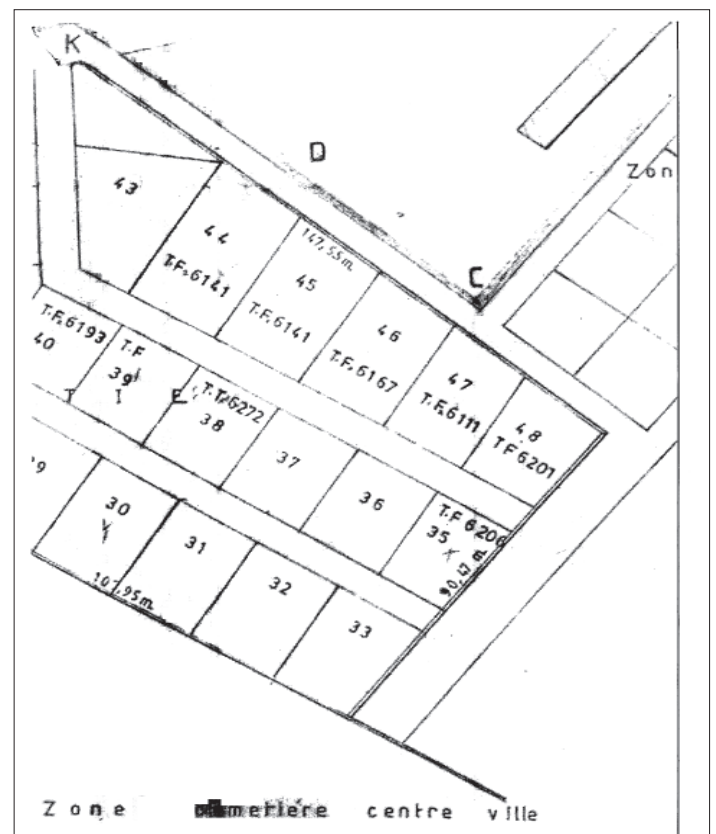
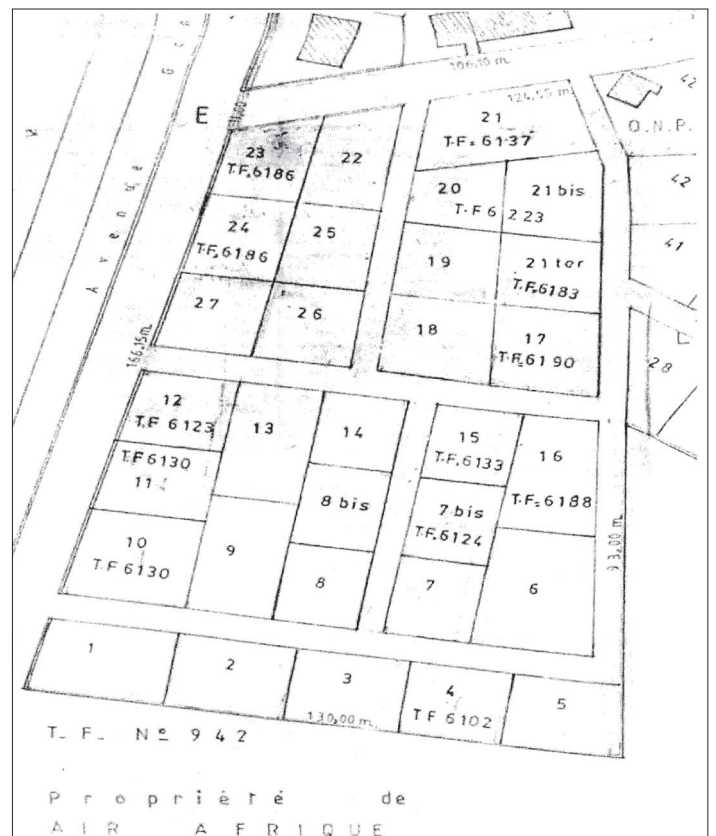
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par l'exproprié n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2023

Pierre MABIALA



**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,
 DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS
 DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2023-98 du 28 mars 2023
 Mme **ITOUA (Edith-Antoinette)** est nommée ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Fédérale d'Allemagne.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGREMENT

Arrêté n° 1860 du 22 mars 2023 portant agrément de M. **HICHAM FADILI** en qualité de directeur général adjoint de Crédit du Congo

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les états de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 727/MEFB-CAB du 11/3/2002 portant agrément de Crédit du Congo. en qualité d'établissement de crédit ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de Crédit du Congo du 9 décembre 2021 portant nomination de M. **HICHAM FADILI** en qualité de directeur général adjoint de Crédit du Congo ;

Vu la lettre n° 0455/MFBPP/CAB du 4 juillet 2022, par laquelle le ministre des finances, du budget et portefeuille publique de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **HICHAM FADILI** désigné en qualité de directeur général adjoint de Crédit du Congo ;

Vu la décision COBAC D-2022/289 du 30 décembre 2022 portant avis conforme en vue de l'agrément de M. **HICHAM FADILI** en qualité de directeur général adjoint de Crédit du Congo,

Arrête :

Article premier : M. **HICHAM FADILI** est agréé en qualité de directeur général adjoint de Crédit du Congo ;

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 2012 du 23 mars 2023 portant agrément de la société « Global Génération Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Global Génération Services » datée du 5 avril 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 avril 2018,

Arrête :

Article premier : La société « Global Génération Services », B.P. : 637, sise rond-point Sympathique à côté de l'église catholique, arrondissement n° 2 Mvou-Mvou, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois. La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Global Génération Services », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2102 du 24 novembre 2023 portant agrément de la société « Congo Maritime Services Company » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport pour les activités conjointes de remorquage, de pilotage et de lamanage

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les

conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Congo Maritime Services Company » datée du 13 juillet 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 août 2022,

Arrête :

Article premier : La société « Congo Maritime Services Company », sise 41 rue Pélican, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport pour les activités conjointes de remorquage, de pilotage et de lamanage.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Congo Maritime Services Company », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2103 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Goeworks » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « Goeworks » datée du 1^{er} juin 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 3 juin 2022,

Arrête :

Article premier : La société « Goeworks », B.P. : 5702, sise immeuble KIMIA, derrière la station PUMA, quartier La Base, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Goeworks », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2104 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Africalink » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Africalink » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « Africalink », sise quartier Loandjili Faubourg, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Africalink », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2105 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Cofrek Logistic » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement

des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Cofrek Logistic » datée du 20 avril 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 6 juillet 2022,

Arrête :

Article premier : La société « Cofrek Logistic », sise quartier Songolo vers Guenin, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Cofrek Logistic », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2106 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Cofrek Logistic » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « Cofrek Logistic » datée du 19 avril 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 30 mai 2022,

Arrête :

Article premier : La société « Cofrek Logistic », sise quartier Songolo vers Guenin, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Cofrek Logistic », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2107 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Cofrek Logistic » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Cofrek Logistic » datée du 7 février 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 mars 2022,

Arrête :

Article premier : La société « Cofrek Logistic », sise quartier Songolo vers Guenin, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Cofrek Logistic », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2108 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Comfel & Multi-Services du Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Comfel & Multi-Services du Congo » datée du 22 juillet 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 28 février 2020,

Arrête :

Article premier : La société « Comfel & Multi-Services du Congo », sise avenue Georges Dumond vers l'immeuble CNSS, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Comfel & Multi-services du Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2109 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Cultura » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Cultura » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « Cultura », sise 98 rue docteur Moe Poaty, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Cultura », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2110 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Elsa Premium Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « Elsa Premium Services » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « Elsa Premium Services », B.P. : 686, sise 111, avenue Félix Eboué, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Elsa Premium Services », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2111 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Elsa Premium Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant

attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Elsa Premium Services » datée du 14 octobre 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 30 novembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société « Elsa Premium Services », B.P. : 686, sise 111 avenue Félix Eboué centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Elsa Premium Services », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2112 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Hiram Transit » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Hiram Transit » date du 9 novembre 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 1 décembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société « Hiram Transit », B.P. : 1236, rue Kouma Ouenzé, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Hiram Transit », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2113 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Nile Dutch Congo Forwarding & Logistics » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « Nile Dutch Congo Forwarding & Logistics » datée du 1^{er} avril 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 15 juin 2022,

Arrête :

Article premier : La société Nile Dutch Congo Forwarding & Logistics, B.P. : 5131, sise intersection des rues Côte Matève et Tchiongo, en face de la CFAO centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Nile Dutch Congo Forwarding & Logistics, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2114 du 24 mars 2023 portant agrément de la société dénommée « Nile Dutch Congo Forwarding & Logistics » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement

des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transport ;
Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « Nile Dutch Congo Forwarding & Logistics » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Nile Dutch Congo Forwarding & Logistics, B.P : 5131, sise intercession des rues Côte Matève et Tchiongo, en face de la CFAO centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Nile Dutch Congo Forwarding & Logistics, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2115 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Nile Dutch Congo Forwarding & Logistics » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Nile Dutch Congo Forwarding & Logistics » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 15 juin 2022,

Arrête :

Article premier : La société Nile Dutch Congo Forwarding & Logistics, B.P. : 5131, sise intersection des rues Côte Matève et Tchiongo, en face de la CFAO centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Nile Dutch Congo Forwarding & Logistics, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2116 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Ocean Maritime Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Ocean Maritime Services » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Ocean Maritime Services, sise quartier Tchikobo, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Ocean Maritime Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2117 du mars 2023 portant agrément de la société « Sat Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplisse-

ment des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Sat Congo » datée du 21 septembre 2020 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 septembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société Sat Congo, B.P. : 4293, sise zone industrielle, avenue du Havre, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Sat Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2118 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Sawell S.a.r.l » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Sawell S.a.r.l » datée du 31 mai 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 2 septembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société Sawell S.a.r.l, zone portuaire, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Sawell S.a.r.l., qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2119 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Shangai Fareast International Shipping Agency Co.Ltd » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société Shanghai Fareast International Shipping Agency Co.Ltd et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Shanghai Fareast International Shipping Agency Co.Ltd sise quartier Loandjili faubourg, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Shanghai Fareast International Shipping Agency Co.Ltd qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2120 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « SGS Congo S.A » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire d'expert maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplisse-

ment des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « SGS Congo S.A » datée du 21 septembre 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 29 avril 2021,

Arrête :

Article premier : La société « SGS Congo », B.P. : 744, sise 21, avenue Charles de Gaulle, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'expert maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « SGS Congo S.A », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2121 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Spectre » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Spectre » datée du 3 juin 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 6 juillet 2022,

Arrête :

Article premier : La société Spectre sise rond-point Plasco, avenue Alfred Raoul, B.P : 5477, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Spectre, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait a Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2122 du 24 mars 2023 portant agrément de la société Seahorse Logistics pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant

l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Seahorse Logistics » datée du 27 juillet 2020 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Seahorse Logistics, sise centre-ville, Tchikobo, B.P. : 4521, zone portuaire, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Seahorse Logistics, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2123 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Maersk-Congo S.a » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les

infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Maersk-Congo S.a » datée du 29 juillet 2019 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 27 juillet 2021,

Arrête :

Article premier : La société Maersk-Congo S.a, sise centre-ville, rond-point Antonetti, 3^e étage immeuble Maisons Sans Frontières, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Maersk-Congo S.a, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2124 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Trimex-Congo Sarlu » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Trimex-Congo Sarlu » datée du 10 août 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 12 septembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Trimex-Congo Sarlu, B.P. : 737, sise immeuble grande poste, 1^{er} étage, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Trimex-Congo Sarlu, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 2125 du 24 mars 2023 portant agrément de la société « Global Trans Inter Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022

portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Global Trans Inter Congo » datée du 22 novembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 16 janvier 2023,

Arrête :

Article premier : La société Global Trans Inter Congo, 41 boulevard Denis Sassou-N'guesso, centre-ville, rond-point de la gare, Brazzaville, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Global Trans Inter Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Honoré SAYI

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

NOMINATION

Décret n° 2023-93 du 24 mars 2023.
M. **MOYIKOUA (Armand)** est nommé président du comité de direction du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOYIKOUA (Armand)**.

Décret n° 2023-94 du 24 mars 2023.
M. **ILOKI (Léon Hervé)** est nommé président du comité de direction de l'hôpital spécialisé Mère-Enfant Blanche GOMES.

Le présent décret prend effet à compter de la prise de fonctions de monsieur **ILOKI (Léon Hervé)**.

Décret n° 2023-95 du 24 mars 2023.
M. **ELIRA DOKEKIAS (Alexis)** est nommé président du comité de direction de l'hôpital général Adolphe SICE.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ELIRA DOKEKIAS (Alexis)**.

Décret n° 2023-96 du 24 mars 2023.
M. **MOKA (Léon Jean-Jacques)** est nommé président du comité de direction de l'hôpital général de Dolisie.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOKA (Léon Jean-Jacques)**

Décret n° 2023-97 du 24 mars 2023.
M. **TATY-TATY (Raphaël)** est nommé président du comité de direction du laboratoire national de santé publique.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **TATY-TATY (Raphaël)**.

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOM-
MUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

NOMINATION

Arrêté n° 2094 du 23 mars 2023. M. **NIANGA (Jean-Marie)** est nommé directeur de cabinet du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 2095 du 23 mars 2023.
M. **NGUEMBI (Viguié Carmen)** magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, est nommé conseiller administratif et juridique du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 2096 du 23 mars 2023.
M. **MIATA-BOUNA (Enoch)** est nommé conseiller à l'économie numérique du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 2097 du 23 mars 2023.

M. **BALOSSA (Réel Stell Guy Fluvial)** est nommé attaché à l'économie numérique au cabinet du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

- AVIS -

COUR CONSTITUTIONNELLE**Avis n° 001/ACC/ SVC/23 du 20 mars 2023**

sur l'interprétation de l'article 117 de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n° 0126 AN/P/CAB du 20 février 2023, enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 21 février 2023 sous le n° CCSG-001, par laquelle le Président de l'Assemblée nationale sollicite, de la Cour constitutionnelle, un avis sur l'interprétation de l'article 117 de la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour ;

Vu la lettre n° 126 AN/P/CAB du 20 février 2023 du Président de l'Assemblée nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

I - SUR LES FAITS

Considérant que le Président de l'Assemblée nationale, se fondant sur l'article 36 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, aux termes duquel « La Cour constitutionnelle peut être saisie pour interprétation des dispositions constitutionnelles par le Président de la République, le Président du Sénat, le Président

de l'Assemblée nationale ou le Premier ministre, chef du Gouvernement », demande l'interprétation par la Cour de l'article 117 de la Constitution qui dispose : « Chaque chambre du Parlement se réunit de plein droit en trois sessions ordinaires par an sur convocation de son Président :

« - La première session s'ouvre le 15 octobre et se termine le 23 décembre ;

« - La deuxième session s'ouvre le 1^{er} février et se termine le 10 avril ;

« - La troisième session s'ouvre le 2 juin et se termine le 13 août.

« Si le 15 octobre, le 1^{er} février ou le 2 juin est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit » ;

Qu'il constate que l'alinéa 2 de cet article exclut les jours fériés dans la détermination des dates des cérémonies d'ouverture des sessions ordinaires, alors qu'en revanche, s'agissant des cérémonies de clôture des sessions ordinaires, aucune disposition similaire n'est expressément prévue par la Constitution ;

Qu'il voudrait, alors, savoir si les dispositions du second alinéa de l'article 117 de la Constitution sont applicables aux cérémonies de clôture des sessions ordinaires, ce, d'autant plus que, affirme-t-il, la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale, qui s'est ouverte le 1^{er} février, se termine le 10 avril 2023, un lundi de Pâques et, donc, un jour férié ;

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Considérant que l'article 36 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, dispose : « La Cour constitutionnelle peut être saisie pour interprétation des dispositions constitutionnelles... » ;

Considérant que l'article 117 de la Constitution est soumis à la Cour constitutionnelle pour interprétation ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III- SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Considérant que le Président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle sur l'interprétation de l'article 117 de la Constitution en se fondant sur l'article 36 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 susvisée qui l'habilite à y procéder ;

Que cette saisine est, par conséquent, régulière.

IV- SUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 117 DE LA CONSTITUTION

Considérant que le Président de l'Assemblée nationale demande à la Cour constitutionnelle de dire si

les dispositions du 2^e alinéa de l'article 117 de la Constitution sont applicables aux cérémonies de clôture des sessions ordinaires ;

Considérant que l'article 117 de la Constitution dispose ;

« Chaque chambre du Parlement se réunit de plein droit en trois sessions ordinaires par an sur convocation de son Président ;

« - La première session s'ouvre le 15 octobre et se termine le 23 décembre ;

« - La deuxième session s'ouvre le 1^{er} février et se termine le 10 avril ;

« - La troisième session s'ouvre le 2 juin et se termine le 13 août.

« Si le 15 octobre, le 1^{er} février ou le 2 juin est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit » ;

Considérant que cette disposition induit une sorte de parallélisme entre les jours prévus pour l'ouverture et la clôture des sessions ordinaires du Parlement ;

Considérant, en effet, que si l'ouverture de la session ordinaire du Parlement a lieu le premier jour ouvrable qui suit du fait que le 15 octobre, le 1^{er} février ou le 2 juin est un jour férié, la clôture de la même session aura, également, lieu le premier jour ouvrable suivant si le 23 décembre, le 10 avril ou le 13 août est un jour férié ;

Qu'il en infère qu'en l'espèce, le 10 avril étant un lundi de Pâques, donc un jour férié, la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale prévue pour être clôturée à cette date le sera le premier jour ouvrable suivant, soit mardi 11 avril 2023 ;

Que les dispositions du second alinéa de l'article 117 de la Constitution sont, donc, applicables aux cérémonies de clôture des sessions ordinaires de l'Assemblée nationale.

EMET L'AVIS

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La saisine de la Cour constitutionnelle est régulière.

Article 3 : Les dispositions du second alinéa de l'article 117 de la Constitution sont applicables aux cérémonies de clôture des sessions ordinaires de l'Assemblée nationale.

Article 4 : Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au

garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 20 mars 2023, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 080 du 23 mars 2023.

Déclaration à la préfecture de Brazzaville de l'association dénommée : « **CYBERSECURITY CLUB CONGO** », en sigle « **C.C.C** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : promouvoir la culture de cybersécurité au Congo et particulièrement en milieu des jeunes ; fournir aux membres et à la nation toute entière des outils de réflexion, de communication, de sensibilisation, d'intermédiation, de formation et d'expertise nécessaires sur les questions de cybercriminalité/cybersécurité ; former les jeunes aux technologies innovantes et particulièrement aux métiers de la cybersécurité ; aider les individus et les organisations à comprendre la motivation et le besoin de la sécurité des systèmes d'information *Siège social* : 27, rue 18 mars, quartier Mikalou, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 février 2023

Récépissé n° 083 du 23 mars 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **SL ELECTRONIC** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : former et accompagner la jeunesse africaine en général et congolaise en particulier dans différents domaines ; aider et assister les personnes démunies, vulnérables, les orphelins et les personnes de 3^e âge ; créer un club des pratiquants en électronique individuelle et des nouvelles technologies. *Siège social* : 13, rue Ikomi, quartier Nzoko, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 février 2023.

Récépissé n° 072 du 21 mars 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **INITIATIVE CONGO** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : aider les personnes vivant en situation de grande vulnérabilité ou à risque d'exclusion (enfants, jeunes et femme en priorité) ; soutenir la matérialisation des initiatives locales nécessaires à l'émancipation, la mobilité, l'insertion sociale, professionnelle et citoyenne ; promouvoir la santé, l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi et la protection de l'environnement ; favoriser les échanges, les partenariats et la coopération avec d'autres associations nationales ou internationales. *Siège social* : 1874, rue Léfini, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 février 2022.

Année 2022

Récépissé n° 466 du 30 décembre 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION CONGOLAISE DE MMA ET DISCIPLINES ASSOCIEES** », en sigle « **A.C.MMA.D.A** » Association à caractère *socioéducatif* et *sportif*. *Objet* : promouvoir la pratique du mixte martial art sur le territoire national ; fixer les conditions et modalités de classement des combattants professionnel ; mettre en place des écoles de formation et des stratégies pour le développement du mixte martial art au Congo ; réglementer les compétitions et manifestations du mixte martial art au Congo ; contribuer au renforcement de la promotion des activités physiques et sportives. *Siège social* : 61, rue Bakoukouyas, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 novembre 2022.

MODIFICATION

Département de Brazzaville

Année 2023

Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée « **MUTUELLE ETENDARD D'AMITIE A L'ILE DE MALTE**

DU CONGO », en sigle « **M.E.A.I.M.C** » précédemment reconnue par récépissé n° 275 du 26 juillet 2022, une déclaration par laquelle il fait connaître le changement de dénomination de ladite association à caractère *socioculturel*. Nouvelle dénomination « **MUTUELLE ETENDARD D'AMITIE A L'ORDRE SOUVERAIN DE MALTE AU CONGO** » en sigle « **M.E.A.O.S.M.C** » reconnue par le récépissé n° 005 du 27 mars 2023. *Objet* : créer des ressources d'apprentissage aux métiers professionnels dans les différents départements du Congo pour faciliter l'insertion socioprofessionnelle des jeunes ; former et relancer la jeunesse dans les activités agropastorales et dans l'éducation des langues telles que : l'anglais, l'italien, le français et d'autres. *Siège social* : 9, rue Kindamba, quartier 701 Kiboué, Arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 7 février 2023

Département de Brazzaville

Année 2020

Erratum au journal officiel n° 13 du jeudi 30 mars 2023, colonne de droite, page 482, récépissé n° 010 du 24 août 2020

Au lieu de :

Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée « **ESPACE JULLES FERRY M** », précédemment reconnue par récépissé n° 229 du 12 septembre 2017 ; une déclaration par laquelle il fait connaître le changement de dénomination de ladite association à caractère *culturel*. Nouvelle dénomination « **LA CIE NZONZI** ». *Objet* : valoriser le patrimoine culturelle en favorisant les échanges entre citoyens et les acteurs culturels ; organiser les spectacles de théâtre, de contes, de danse et des expositions ; promouvoir des activités culturelles sous toutes ses formes. *Siège social* : 47, rue Lagué, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 juillet 2020.

Lire :

Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée « **ESPACE JULLES FERRY M** », précédemment reconnue par récépissé n° 229 du 12 septembre 2017 ; une déclaration par laquelle il fait connaître le changement de dénomination de ladite association à caractère *culturel*, **reconnue par récépissé n° 10 du 24 août 2020**. Nouvelle dénomination « **LA CIE NZONZI** ».

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville